



LE GOUVERNEUR

INSTRUCTION N° 5 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT
RELATIVE A LA CENTRALE DES RISQUES

(Modification n° 3)

Article 1^{er} :

Les établissements de crédit ci-après appelés « Participants » sont d'office affiliés à la Centrale des Risques de la Banque Centrale du Congo appelée dans la suite « Centrale ».

Les participants doivent communiquer à la Centrale, les informations relatives à leur clientèle, notamment :

- les données signalétiques des clients personnes physiques et morales ;
- les données relatives à tous types de concours par décaissement et/ou par signature accordés à leurs clients ;
- les sûretés réelles et personnelles garantissant les crédits octroyés à la clientèle ;
- les informations positives et négatives permettant de renseigner de manière précise sur les habitudes de remboursement des crédits par la clientèle ;
- toute modification concernant les informations préalablement communiquées ;

Toutes ces informations doivent être transmises conformément aux prescriptions du Règlement faisant l'objet de l'annexe I appelée ci-après « le Règlement ».

Article 2 :

Sur base des informations recueillies, la Centrale constitue une base des données consultable par tous les participants suivant les modalités définies dans le Règlement relatif à la Centrale.

Article 3 :

Tout échange d'informations et de correspondances entre la Centrale et les Participants est entouré d'un secret absolu.

Pour l'observation de ce secret, la Centrale et les Participants se conforment à la procédure arrêtée dans le Règlement.

Article 4 :

Outre les frais de consultation payés par les participants, la Centrale met à leur charge les frais de son fonctionnement.

Le montant ainsi mis à charge des Participants fait l'objet d'une communication individuelle à chaque participant.

Fait à Kinshasa, le 29 AVR 2013



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur



LE GOUVERNEUR

ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 5 :
REGLEMENT RELATIF A LA CENTRALE DES RISQUES
(Modification n° 3)

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement établit les règles de fonctionnement de la Centrale et définit les droits et obligations des participants. Il précise en outre les règles à observer en vue de préserver le caractère confidentiel des communications.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement est applicable aux établissements de crédit ci-après dénommés «participants».

Article 3 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne physique ou morale ;
- 2) Informations positives : informations sur le respect des échéances de remboursement des crédits par la clientèle ;
- 3) Informations négatives : informations sur les incidents de paiement et les difficultés financières constatées dans le remboursement du crédit ;
- 4) Incident de paiement : le non-paiement de tout instrument de paiement pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le règlement partiel de tout instrument de paiement à concurrence de la provision disponible ;

Est assimilé à un incident de paiement, le non-paiement de tout instrument de paiement émis sur un compte clôturé ou sur un compte frappé d'indisponibilité ;
- 5) Bénéficiaire de crédit: personne physique ou morale ayant obtenu un crédit auprès d'un participant ;
- 6) crédit autorisé : engagement ferme et définitif, de l'organe compétent du participant, d'accorder ce crédit ;

- 7) Crédit utilisé : montant du crédit réellement décaissé en faveur du bénéficiaire ;
- 8) Impayés : tout crédit non remboursé à l'échéance ;
- 9) Encours de crédit : montant mis à la disposition effective de l'emprunteur, déduit des remboursements y afférents et hors intérêts courus ;
- 10) Communication : tout échange entre les participants et la Centrale, quel que soit le support ou les procédés techniques utilisés

Article 4 : Communication et accès à la Centrale

1° Identification du bénéficiaire

- Le participant est tenu, préalablement à l'octroi à un client de tout concours par décaissement et/ou par signature, de consulter la CR en vue de l'obtention du numéro-code. et du rapport d'endettement de celui-ci.
- Pour tout client non répertorié à la CR, le participant est tenu d'enregistrer, dans le système, toutes les informations se rapportant à l'identité complète dudit client.

2° Identification du crédit

Dès qu'une autorisation de crédit est accordée, le participant est tenu d'enregistrer sans délai dans le système, toutes les informations concernant ce crédit. Il en sera de même pour tout remboursement s'y rapportant.

Article 5 : Contenu des déclarations

Les opérations de crédit à déclarer concernent tout décaissement ou tout engagement pour compte ou à décharge de tout bénéficiaire de crédit, quelle que soit la forme des facilités consenties.

Une seule déclaration est à faire lorsqu'un crédit est conjointement accordé à plusieurs personnes engagées vis-à-vis d'un participant. Si l'une des co-engagées bénéficie en outre d'un crédit à titre individuel, une déclaration séparée doit être faite pour ce crédit.

Chaque participant déclare le montant de sa participation lorsque plusieurs participants ont accordé un crédit conjointement à un même bénéficiaire.

Il ne peut être procédé *au préalable*, à une compensation entre comptes débiteurs et comptes créditeurs, quelle que soit la nature de ces derniers.

Article 6 : Radiation de la déclaration

Les clients dont les encours de crédit sont nuls continuent de figurer sur la déclaration des risques mais sans montant d'engagement pendant 3 ans au minimum.

Dépassé ce délai et en l'absence de nouveaux engagements, les participants peuvent les radier de *la déclaration des risques*.

Article 7 : Modification des informations

Les déclarations de modification doivent être faites à la Centrale dès qu'une erreur et/ou omission est constatée.

Le participant est tenu de communiquer à la Centrale, tout évènement significatif survenu dans la vie du bénéficiaire de crédit pendant la période de remboursement de crédit.

Il s'agit notamment de changement de dirigeants ou associés, modification d'adresse ou de localisation, ou tout autre fait susceptible d'avoir une influence sur sa capacité d'endettement et sa solvabilité.

Article 9 : Communication et accès à la Centrale

Article : Gestion des réclamations des clients par la CR.

- Le niveau d'endettement doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier.

Article 10 : Périodicité des déclarations

Les participants communiquent en temps réel leur déclaration de risque.

Article 11 : Modalités de transmission et consultation

La transmission des informations s'effectue par voie électronique sécurisée.

Pour toute déclaration ou consultation, l'accès à la Centrale par un préposé doit faire l'objet d'une sécurisation rigoureuse. Les procédures d'application des dispositifs de sécurité concernent :

Pour le participant :

- la définition des attributions du préposé avec les droits d'accès à autoriser : déclaration, consultation.
- la demande officielle d'enregistrement, de remplacement du préposé, de modification de droits d'accès, à déposer auprès de la Centrale ;
- la personnalisation et la gestion du mot de passe par le préposé.

Pour la Centrale :

- la création d'un compte d'accès composé du nom, du code et d'un mot de passe du préposé.

Le code d'accès est personnel. Chaque déclarant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa conservation et de sa sécurisation. Il est responsable de toute utilisation abusive ou à des fins non autorisées de ce code.

Article 12: Confidentialité des informations

Pour sauvegarder le caractère confidentiel, le participant n'est peut qu'accéder aux informations des clients ayant une relation d'affaire avec lui.

Article 13 : Obligations et droits divers

Tout participant à l'obligation de consulter la Centrale avant d'accorder un crédit.

Le participant doit préalablement obtenir le consentement écrit de l'emprunteur que les informations le concernant seront communiquées à la Centrale pour être accessibles en consultation par les autres Etablissements de crédit. A cet effet, une clause d'autorisation de partage d'informations personnelles doit être prévue lors de la demande de crédit.

Le participant doit informer l'emprunteur de ses droits et responsabilités énumérés ci-après :

- le niveau d'endettement doit impérativement figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier ;
- le client a le droit de consulter, par l'intermédiaire du participant, son niveau d'endettement ;
- tout client peut contester les informations sur son niveau d'endettement et ce dans les 15 jours suivant la date de réception. A défaut, les informations figurant dans ledit rapport sont présumées exactes ; l'emprunteur reste responsable de l'exactitude des renseignements qu'il a communiqués ; il est susceptible de poursuites pénales et civiles en cas de fourniture de faux renseignements ;
- les informations concernant l'emprunteur sont protégées par les règles de confidentialité et le secret professionnel conformément à la législation en vigueur ;
- le participant est responsable vis-à-vis de la Centrale, des emprunteurs, de l'exactitude, de l'exhaustivité ainsi que de la cohérence des informations qu'il transmet. Il en est de même de la protection, de la conservation et de la transmission des données qu'il reçoit de la Centrale dans le cadre de la législation en vigueur ;
- la consultation s'effectue conformément aux conditions d'accès spécifiées à l'article 11 de la présente instruction ;
- le participant adresse à la Centrale toute demande de rectification accompagnée de justification. A cet effet, la Banque Centrale peut demander des informations supplémentaires.

Article 14 : Tarification

La Centrale des Risques met en place une grille tarifaire spécifique avec un dégressif en fonction des volumes réalisés par les utilisateurs (banques, sociétés de financement et associations de microcrédit).



Article 15 : Secret professionnel

Toute personne autorisée à accéder aux données de la Centrale ou affectée à leur traitement et à leur exploitation est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

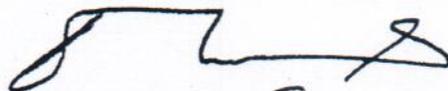
Article 16 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction est passible des sanctions prévues par la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi qu'aux Tarifs et conditions en vigueur de la Banque Centrale du Congo.

Article 17 : Dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 AVR 2013



J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur